

N°	QUESTION	RÉPONSE
Présentation générale de la facturation électronique		
1	Pourquoi généraliser la facturation électronique ?	<p>Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique. L'ensemble de ces factures transite via Chorus Pro, pour un total de près de 140 millions de factures échangées depuis 2017.</p> <p>Toutefois, les transactions interentreprises restent faiblement dématérialisées, ce qui génère des surcoûts pour les entreprises. L'article 153 de la loi de finances pour 2020, introduit l'obligation de facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA et établies en France. Cette obligation poursuit plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcer la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Pour une entreprise, le coût d'une facture électronique est inférieur à celui d'un timbre poste alors que celui d'une facture papier est supérieur à 10 euros ; • simplifier, à terme, les obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations ; • améliorer la détection la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ; • améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un pilotage de la politique économique au plus près de la réalité économique des acteurs.
2	Qu'est-ce qu'une facture électronique ?	<p>Dans le champ de l'article 153 de la loi de finances pour 2020, une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire. Elle sera adressée au client par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation, qu'il s'agisse du portail public de dématérialisation ou d'une autre plateforme de dématérialisation. L'utilisation de factures électroniques par tous permet des économies pour l'ensemble des entreprises et constitue un levier de modernisation de la chaîne de facturation en simplifiant sa gestion et son suivi et en favorisant la réduction des délais de paiement.</p>
E-invoicing – Champ d'application		
1	Quelles sont les opérations concernées par la facturation électronique ?	<p>La facturation électronique concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, c'est-à-dire qu'elles concernent le territoire national. Ce type de transactions est appelé transactions « business to business » (ou B2B). En revanche, ne sont pas soumises à l'obligation de facturation électroniques les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du code général des impôts, dispensées de facturation. Il s'agit notamment des prestations effectuées dans le domaine de la santé (article 261, 4, 1°), des prestations d'enseignement et de formation (article 261, 4, 4°), des opérations immobilières (article 261, 5), des opérations réalisées par les associations à but non-lucratif (article 261,7), des opérations bancaires et financières et des opérations d'assurance et de réassurance (article 261C).</p>

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	Mes clients sont à la fois des entreprises et des particuliers ? Par quel dispositif suis-je concerné ?	Vous êtes concernés par les deux dispositifs, e-invoicing et e-reporting. Si vous émettez des factures à destination de vos clients professionnels (facturation électronique) et particuliers (e-reporting, ie transmission des données de transaction), vous pouvez déposer toutes vos factures sur votre plateforme de dématérialisation qui se chargera d'extraire les données nécessaires à l'administration.
3	J'ai des clients dans les DOM. Suis-je concerné par la facturation électronique ?	Oui, si vous réalisez des opérations avec la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion. En effet, dans ces 3 départements, la TVA y est applicable et les entreprises qui y sont établies sont assujetties à la TVA. En revanche, si vous avez des clients en Guyane ou à Mayotte, ces opérations entrent dans le champ du e-reporting.
E-invoicing – Modalités		
1	Comment vais-je facturer demain ? Est-ce que je pourrais toujours envoyer <u>directement</u> une facture à un client ?	Les modalités de facturation resteront identiques. Les mentions obligatoires prévues par le code de commerce et le code général des impôts seront les mêmes. Quatre nouvelles mentions seront rendues obligatoires à des fins de gestion. Les entreprises soumises à l'obligation d'émission adresseront leurs factures à leurs clients professionnels (transactions business to business ou B2B) par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire qui se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plateforme de dématérialisation du client.
2	Est-ce que je pourrai adresser des factures par mail ?	Non, les factures adressées à vos clients professionnels (transactions business to business ou B2B) seront obligatoirement adressées par l'intermédiaire d'une plateforme partenaire ou du portail public de facturation qui se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plateforme de votre client professionnel. Vous n'adresserez donc plus directement des factures à vos clients.
3	Est-ce que je peux refuser une facture ? Comment dois-je faire ?	Oui, comme dans le cadre des relations commerciales actuelles, vous pouvez toujours refuser une facture, même électronique, par exemple si elle vous a été adressée par erreur ou qu'elle contient des erreurs. La plateforme de dématérialisation partenaire que vous avez choisie vous donnera la possibilité technique de refuser la facture (ce sera une des fonctionnalités offertes sur son portail).
4	Comment vais-je recevoir les factures de mes fournisseurs ?	Les factures de vos fournisseurs vous parviendront sous forme électronique par le biais de la (ou les) plateforme(s) que vous avez choisie(s). Cette plateforme peut être la même que votre fournisseur, une plateforme distincte ou le portail public de facturation. Toute entreprise est libre de choisir la ou les plateforme(s) de dématérialisation de son choix.
5	A quel rythme dois-je déposer une facture électronique ?	Les modalités de facturation resteront identiques. Le dépôt d'une facture électronique n'est pas encadré par un délai particulier : les assujettis continueront à déposer leurs factures au fil de l'eau
E-invoicing – Factures		
1	Est-ce que l'administration va récupérer toutes les mentions portées sur les factures ?	Non, l'administration fiscale ne va pas récupérer toutes les mentions d'une facture. Elle récupérera uniquement les informations utiles à ses missions, notamment pour les besoins du pré-remplissage de la déclaration de TVA. Seules les mentions rendues obligatoires par le code général des impôts (article 242 nonies A de l'annexe II) ou par le code de commerce (article L. 441) peuvent être recueillies à ce titre (par exemple, l'identification du fournisseur, du client, le numéro de la facture, la date d'émission, le montant de la taxe à payer ...).

N°	QUESTION	RÉPONSE
E-invoicing – Déclaration de TVA		
1	Dois-je encore déposer une déclaration de TVA ?	Oui, la déclaration devra continuer d’être déposée selon la même périodicité qu’aujourd’hui, qui dépend de votre régime d’imposition (tous les mois si vous êtes au régime mensuel, une fois par an si vous êtes au régime simplifié d’imposition ...).
E-invoicing - Format		
1	Est-ce que mon fournisseur pourra m’imposer un format électronique d’échange?	Non, un fournisseur ne pourra pas vous imposer un format d’échange de facture électronique. Vous pourrez choisir votre plateforme de réception (qui peut être la même que la plateforme d’émission des factures) en fonction du ou des format(s) qui vous conviennent. Les plateformes partenaires offriront toutes un socle minimal de formats, commun à l’ensemble des plateformes partenaires et qui garantira l’interopérabilité des échanges.
2	Est-ce qu’une facture PDF envoyée par mail est une facture électronique ?	Non, la facture de type image PDF (facture numérisée ou PDF générée à partir d’un outil bureautique) envoyée par mail ne sera pas considérée comme une facture électronique dans le cadre du nouveau dispositif. Si vous utilisez encore des factures papier ou PDF, il sera admis au début de la réforme que les factures soient déposées sous ce format, papier ou PDF, sur une plateforme partenaire ou la plateforme publique, pour être converties sous forme électronique et transmises à vos clients. Une facture électronique contient nécessairement un nombre minimum de données sous format structuré.
E-reporting – Définition		
1	Qu’est ce que le e-reporting ?	Le e-reporting est la transmission à l’administration de certaines informations (par exemple, le montant de l’opération, le montant de la TVA facturée ...) relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique. Il s’agit des opérations de vente et de prestation de services avec des particuliers (ou transactions BtoC, « business to consumer » comme le commerce de détail) ou des transactions avec des opérateurs établis à l’étranger (exportations, livraisons intracommunautaires ...). L’e-reporting permet de reconstituer l’activité économique d’ensemble d’une entreprise : complémentaire à la facturation électronique, il permettra, à terme, de proposer aux entreprises un pré-remplissage de leurs déclarations de TVA.
E-reporting – Champ d’application		
1	Qui est soumis au e-reporting ?	Toutes les entreprises assujetties à la TVA qui sont établies en France sont concernées par le e-reporting, lorsqu’elles réalisent des opérations avec des clients particuliers (BtoC, opérations « business to consumer ») ou avec des opérateurs étrangers (entreprises ou particuliers). Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent être soumises à l’obligation de e-reporting, dès lors que l’opération qu’elle réalise s’effectue avec une personne non assujettie à la TVA (le plus souvent, un particulier, mais cela peut-être une association ou une personne publique) et est taxable en France.

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	Quelles sont les opérations concernées par le e-reporting ?	<p>Les opérations qui devront donner lieu à la transmission de données (e-reporting) concernent les entreprises soumises à la TVA en France et qui commercent avec des particuliers et plus largement des non assujettis (B2C dit « business to consumer »), avec des entreprises non établies sur le territoire national (c'est-à-dire des assujettis qui n'ont pas d'établissement, de domicile ou de résidence habituelle en France)</p> <p>Les entreprises non établies en France ou leur représentant fiscal le cas échéant, sont également soumises au e-reporting pour les opérations imposables qu'elles réalisent en France avec des personnes non assujetties (les particuliers notamment).</p> <p>En revanche, les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du code général des impôts, dispensées de facturation n'entrent pas dans le champ du e-reporting. C'est le cas notamment de certaines opérations bancaires et d'assurance, les prestations médicales et de santé, les prestations d'enseignement, les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.</p>
3	Mes clients sont à la fois des entreprises et des particuliers ? Par quel dispositif suis-je concerné ?	<p>Vous êtes concernés par les deux dispositifs, e-invoicing et e-reporting. Si vous émettez des factures à destination de vos clients professionnels (facturation électronique) et particuliers (e-reporting, ie transmission des données de transaction), vous pouvez déposer toutes vos factures sur votre plateforme de dématérialisation qui se chargera d'extraire les données nécessaires à l'administration.</p>
E-reporting – Modalités		
1	Comment vais-je transmettre les données de mes transactions à l'administration ?	<p>De manière générale, les données des transactions de e-reporting dont la liste sera définie par décret devront être transmises par l'entreprise qui réalise l'opération par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration ou via le portail public de facturation. Plusieurs modes et formats de transmission seront possibles. Le ticket Z, sous format dématérialisé et structuré, pourra être un format de dépôt si vous disposez d'un logiciel de caisse. Si vous émettez des factures à destination de vos clients particuliers, vous pourrez déposer directement cette facture sous format dématérialisé et structuré sur la plateforme de dématérialisation partenaire que vous avez choisie ou sur le portail public de facturation. L'un ou l'autre se chargera d'extraire les seules données utiles au e-reporting pour les besoins de l'administration fiscale. Dans ce dernier cas, la plateforme que vous utilisez n'aura pas l'obligation d'adresser la facture à votre client. Ce point dépendra donc de l'offre commerciale de la plateforme et du contrat que vous aurez passé avec elle.</p> <p>En l'absence de logiciel ou système de caisse, ou de dépôt de facture, l'entreprise aura la possibilité de saisir ou transmettre un état récapitulatif des transactions réalisées sur la période. Les données transmises en e-reporting se limiteront aux montants des transactions et de la TVA afférente.</p>

N°	QUESTION	RÉPONSE
Plateformes de dématérialisation partenaires		
1	A quoi sert une plateforme de dématérialisation ?	<p>Une plateforme de dématérialisation est un prestataire de services qui aura deux rôles :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle sera chargée de transmettre la facture sous format dématérialisé du fournisseur vers le client ;- elle extraira certaines données de ces factures pour les transmettre à l'administration fiscale (par exemple, l'identification du fournisseur et du client, le montant HT de l'opération, le montant de la TVA due ...). <p>Dans son rôle d'intermédiaire entre un fournisseur et un client, elle aura la possibilité de transformer la forme de la facture établie par le fournisseur pour la convertir dans un format qui convienne au client. Cette opération s'effectuera dans des conditions qui devront notamment assurer le maintien de l'intégrité des données, leur authenticité et leur exhaustivité.</p>
2	Est-ce que je peux choisir ma plateforme ? Puis-je choisir plusieurs plateformes de dématérialisation ?	<p>Le choix de la plateforme sera totalement libre ; une entreprise pourra choisir une ou plusieurs plateforme(s) de dématérialisation.</p>